

## Conditions générales d'assurance pour casco circuit – Race'n'Fun

(Edition 09.2019)

### Art. 1. Objet de l'assurance

La couverture d'assurance est donnée pour la voiture décrite dans la police pendant la durée des épreuves/manifestations désignées dans le contrat. Elle est subsidiaire à toute autre assurance couvrant les mêmes risques.

En l'absence d'une convention contraire expressément prévue avec TSM, cette assurance ne couvre pas les véhicules loués et/ou n'appartenant pas au preneur d'assurance.

Le pilote doit être au bénéfice d'un permis de conduire de la catégorie correspondant au véhicule assuré, valable au jour de l'épreuve/manifestation.

### Art. 2. Début et fin de l'assurance

La couverture commence dès le début d'une épreuve /manifestation assurée et se termine avec la clôture de celle-ci sur le lieu indiqué.

La couverture prend effet à chaque fois que la voiture assurée accède à la Pit-Lane et à la piste où a lieu l'épreuve/manifestation et cesse dès qu'elle quitte la piste, respectivement la Pit-Lane, pour se rendre au parc coureur.

### Art. 3. Etendue de l'assurance

La couverture d'assurance est accordée exclusivement durant les épreuves/manifestations mentionnées dans la police d'assurance et s'entend contre tous risques collision à dire d'expert, à savoir:

- Collision (choc contre un corps fixe ou mobile)
- Retournement sans collision préalable (tonneau);
- Les dommages causés par le feu.

Sont donc couverts tous les dommages à la voiture assurée, y compris aux éléments mécaniques, résultant directement d'un des événements mentionnés ci-dessus.

Les dommages préexistants à l'instant de la collision ne sont pas remboursés. Si, par exemple, la rupture d'une suspension provoque la perte de maîtrise, suivi d'une collision ou d'un tonneau, les pièces mécaniques ayant provoqués la figure libre conduisant à une collision ou à un tonneau ne sont pas remboursées. Il en va de même pour une pièce ou une partie du véhicule qui déclenche un incendie (e.g. moteur cassé).

### Art. 4. Obligation de déclarer

Lors de l'établissement de la proposition d'assurance sur la plateforme, le preneur d'assurance doit répondre aux questions relatives au risques de façon véridique et complète. Si les informations fournies, telles que: modèle du véhicule, valeur du véhicule prêt au départ, franchise applicable,..., sont erronées, TSM se réserve le droit de percevoir une éventuelle différence de prime et/ou de franchise lors de la survenance d'un sinistre. En cas de répétition ou dans les cas de tromperie à dessein, la couverture d'assurance sera refusée.

### Art. 5. Exclusions de la garantie:

Sont exclus de l'assurance:

- 5.1. La responsabilité civile véhicule à moteur ou une quelconque responsabilité vis-à-vis de tiers;
- 5.2. Les dommages non consécutifs à une collision;
- 5.3. Le vol et les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol;
- 5.4. Les dommages durant le transport pour l'aller au lieu de l'épreuve/manifestation et le retour, ainsi que lors du déchargement et du chargement de la voiture;
- 5.5. Les pannes mécaniques quelles qu'elles soient;
- 5.6. Tous dommages au véhicule assuré lorsque le pilote n'est pas mentionné dans la police;
- 5.7. Les dommages aux pneumatiques quels qu'en soit la cause;
- 5.8. Les autres peintures que celle de base (telles que peintures décoratives, stickers, inscriptions publicitaires, etc.);
- 5.9. Les dommages causés par un événement naturel (tel que grêle, tempête, etc.);
- 5.10. Les dommages de malveillance ;
- 5.11. Les dommages causés au véhicule suite au non respect d'indications données par les commissaires de courses et/ou au règlement de course et à toute autre réglementation spécifique établie par l'organisation ou la direction du circuit;
- 5.12. Les dommages dus à une conduite en état d'ivresse, sous l'effet de produits dopants ou de stupéfiants;
- 5.13. Les dommages indirects tels que perte de gain, perte d'intérêts, différences de cours ou baisses de prix, perte pour privation d'usage;
- 5.14. Les conséquences du dol du preneur d'assurance; en cas de faute grave, TSM a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute, voire de l'exclure totalement dans les cas particulièrement graves;
- 5.15. Les conséquences de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance;
- 5.16. Les dommages résultant de guerre, d'actes politiques ou sociaux et d'actes de terrorisme ou dus à l'atome;
- 5.17. Les dommages survenant pendant la réparation de la voiture;
- 5.18. Les dommages résultant du défaut d'entretien;
- 5.19. La perte de performance technique de la voiture réparée, remplacée ou reconstruite;
- 5.20. La dépréciation de la valeur du véhicule après sinistre;
- 5.21. Les frais de transport;
- 5.22. Les dommages survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne non titulaire du permis exigé par la loi ou ne remplissant pas les conditions requises;
- 5.23. Les dommages causés volontairement par l'assuré ou par des personnes des actes desquelles l'assuré répond.

Au cas où l'assuré introduirait une réclamation dont il sait que le montant ou un autre aspect est faux ou frauduleux, TSM est libérée de ses obligations.

## Art. 6. Valeur assurée

Celle-ci est définie au 1<sup>er</sup> risque par épreuve/manifestation. Le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme assurée et agréée, sans égard à une sous-assurance éventuelle. La somme d'assurance fixée au 1er risque ne peut dépasser la valeur vénale, à dire d'expert, du véhicule.

Toutefois, la somme assurée/agréée convenue ne constitue pas une preuve de la valeur de la voiture assurée; en cas de dommage, il appartient au preneur d'assurance de justifier cette valeur.

## Art. 7. Franchise et malus-franchise

La franchise convenue dans la police est à déduire de l'indemnité versée pour chaque sinistre/événement. Après chaque sinistre/événement ayant fait l'objet du versement d'une indemnité par TSM, la franchise sera automatiquement augmentée d'un « malus-franchise » de 60%, appliqué au pilote concerné, dès la souscription suivante, pour les 5 prochaines conclusions d'assurances. Lors du premier sinistre, l'augmentation se calcule sur la franchise convenue dans la police. Lors des sinistres suivants, l'augmentation est calculée sur la franchise effectivement applicable au moment de l'événement assuré.

## Art. 8. Calcul du dommage

TSM n'est pas tenue de prendre à sa charge le remplacement de pièces du véhicule qui peuvent être réparées. Si, à l'occasion des réparations, certaines pièces usées sont remplacées, si le véhicule est complètement repeint ou si d'autres dégâts provenant de l'usure sont réparés, TSM déduira des frais de réparation le montant correspondant à la plus-value du véhicule (différence neufs pour vieux).

Les frais de réparation sont limités à un tarif horaire de CHF 160.-/h. TVA incluse.

S'il est convenu de ne pas effectuer la réparation, l'indemnité correspondra au montant du devis des travaux de remise en état (TVA exclue).

Il y a dommage total lorsque les frais de réparation excèdent le 70% de la valeur vénale du véhicule au moment du sinistre, ou la valeur du véhicule « prêt au départ » mentionnée dans la police.

Dans tous les cas, le versement de l'indemnité d'assurance cumulée avec la valeur de l'épave ne peut dépasser la valeur vénale du véhicule. Si tel est le cas, l'indemnité d'assurance sera réduite en conséquence

## Art. 9. Obligations du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance qui prétend au paiement d'une indemnité doit:

- 9.1. Annoncer immédiatement et par écrit le sinistre à:

TSM Compagnie d'Assurances  
Jaquet-Droz 41, Case postale  
CH - 2301 La Chaux-de-Fonds  
Fax +41 (0) 32 911 12 20  
E-mail casco@tsm.ch

- 9.2. Prendre toutes les mesures utiles pour établir les circonstances du sinistre, limiter les conséquences du dommage ;
- 9.3. Fournir une attestation d'accident établie par la direction du circuit/la direction de course où s'est produit l'événement.
- 9.4. Communiquer à TSM tous les renseignements concernant le sinistre et lui donner, avant toute réparation, la possibilité d'examiner le véhicule sinistré;

- 9.5. Un devis doit être soumis à TSM et approuvé par elle avant la réparation de la voiture;
- 9.6. Remettre à TSM tous les documents permettant de déterminer le montant du dommage et d'exercer un recours éventuel;
- 9.7. TSM se réserve le droit d'intervenir elle-même ou de faire appel à un expert pour déterminer la cause, la nature et l'étendue du dommage;
- 9.8. Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être sauvegardés.

Le choix de l'atelier de réparation est laissé au preneur d'assurance, mais doit dans tous les cas se trouver sur le territoire suisse. Toutefois, TSM se réserve la possibilité d'imposer le garage dans lequel le véhicule doit être réparé. Si le preneur refuse d'y déposer son véhicule, TSM est en droit de mettre à la disposition du preneur le montant des frais tels qu'ils sont devisés par son expert et de se libérer ainsi de toutes ses obligations.

En cas d'inobservation de ces obligations, l'indemnité peut être réduite proportionnellement au degré de la faute du preneur d'assurance.

## Art. 10. Procédure d'expertise en cas de litige

Chaque partie peut demander que la cause et le montant du dommage soient déterminés par des experts.

Chaque partie désigne par écrit un expert et les deux experts ainsi nommés, avant de procéder à l'estimation du dommage, en désignent un troisième à titre de tiers-expert. Si l'une des parties, après avoir été sommée par écrit, omet de désigner son expert dans les huit jours, celui-ci sera nommé à la demande de l'autre partie par le Président du tribunal de première instance du domicile en Suisse de la partie mise en demeure. Si les experts ne peuvent s'accorder sur le choix du tiers-expert, ce dernier sera désigné par le Président du tribunal de première instance du siège de TSM. Si les experts aboutissent à des constatations divergentes, le tiers-expert tranchera les questions restées en litige entre eux, dans les limites de leurs constatations.

Les conclusions des experts et du tiers-expert, dans les limites de leurs attributions, lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. Les frais d'expertise sont à la charge des parties à parts égales.

## Art. 11. Paiement de l'indemnité

L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où TSM a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir ses obligations.

L'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:

- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en lien avec le sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

## Art. 12. Droit complémentaire applicable

S'appliquent notamment, en complément aux présentes dispositions, la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que les dispositions de la législation sur la circulation routière (LCR).

### **Art. 13. Paiement des primes**

La prime est due à la conclusion du contrat. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, le preneur d'assurance doit être sommé par écrit d'en effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation; celle-ci doit rappeler les conséquences du retard.

Si la sommation reste sans effet, TSM peut faire valoir sa créance par voie judiciaire.

### **Art. 14. Compensation des primes avec les sinistres**

TSM peut compenser toutes les primes échues avec une indemnité pour sinistre.

### **Art. 15. Durée et résiliation du contrat**

Le contrat d'assurance entre en vigueur au moment indiqué dans la police et déploie son effet pendant toute la durée de la manifestation assurée.

### **Art. 16. Exercice des droits de recours**

Si, sans le consentement de TSM, des tiers ont été dégagés de leur responsabilité, le droit à une indemnité tombe.

TSM est subrogée au preneur d'assurance dans les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que TSM a rempli ses obligations. A la demande de TSM, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession.

TSM peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. TSM en supporte les frais et les risques. TSM est autorisée à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement de TSM, accepter une indemnité offerte par des tiers, en décharge de leur responsabilité.

### **Art. 17. Péremption**

Les droits contre TSM s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans les deux ans qui suivent la survenance du sinistre, dans la mesure où aucun commandement de payer adressé à TSM n'a interrompu le délai de péremption (CO 135, al. 2).

### **Art. 18. Effets des mesures prises par TSM et l'expert**

Les mesures ordonnées par TSM ou par l'expert pour constater, atténuer ou prévenir un dommage, ou pour sauvegarder ou exercer les droits de recours, n'impliquent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser.

### **Art. 19. Droit applicable et for**

Le contrat d'assurance est soumis au droit suisse. Le for est celui du siège social de TSM Compagnie d'Assurances à La Chaux-de-Fonds, Suisse pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre for.

### **Art. 20. Adresse de TSM**

Toutes les communications à TSM doivent lui être adressées soit à son siège social en Suisse, soit à son agence qui a établi la police.

## Information client selon la Loi sur le contrat d'assurance (Art. 3<sup>1</sup> LCA)

(édition 04.2014)

Cette information destinée à chaque preneur d'assurance fournit des détails sur l'identité de l'assureur et sur le contenu principal du contrat d'assurance. Les droits et obligations de chaque partie sont détaillés dans l'offre/la proposition d'assurance, le contrat d'assurance, les conditions d'assurance ainsi que les lois applicables, conformément à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

### Identité de l'assureur

L'assureur est

TSM Compagnie d'Assurances, Société Coopérative  
(ci-après 'TSM')

siège social à 2301 La Chaux-de-Fonds, rue Jaquet-Droz 41.  
TSM est une société coopérative en vertu du droit suisse.  
Elle a été fondée en 1921 et est une compagnie d'assurance suisse indépendante qui opère dans le domaine de l'assurance non-vie.

### Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

L'offre/la proposition d'assurance, le contrat d'assurance ainsi que les conditions d'assurance fournissent les informations sur les risques assurés et sur l'étendue de la couverture d'assurance.

### Primes

La prime dépend des risques, des sommes d'assurance ainsi que de l'étendue de la couverture d'assurance convenus. Elle est due selon les modalités fixées dans le contrat d'assurance. En cas de paiement fractionné, des frais supplémentaires peuvent être perçus. Les informations concernant la prime et les possibles frais additionnels sont mentionnés dans l'offre/la proposition d'assurance, respectivement dans le contrat d'assurance.

### Remboursement des primes

Un remboursement des primes est dû lorsque la prime a été payée d'avance, pour une période donnée, et que le contrat d'assurance a été résilié avant l'échéance de ladite période. Le montant du remboursement est défini au pro rata de la période d'assurance non-écoulée. Cependant, l'assureur conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si le preneur résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Aucun droit à un remboursement n'est dû si a) une prestation d'assurance a été versée suite à la réalisation du risque couvert dont la conséquence est la disparition du risque ou b) une prestation d'assurance a été versée suite à la réalisation partielle du risque couvert et que le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance durant l'année qui suit sa conclusion.

### Obligations du preneur d'assurance

- Aggravation du risque  
Le preneur d'assurance doit avertir TSM, sans délai et sous la forme écrite, de toutes aggravations du risque survenant au cours de la période d'assurance.

#### - Faits importants

Le preneur d'assurance doit déclarer par écrit à TSM tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont ou doivent être connus lors de la conclusion du contrat d'assurance. Sont importants tous les faits de nature à influencer sur la détermination de TSM de conclure le contrat d'assurance ou de le conclure aux conditions convenues. En cas d'assurance pour compte d'autrui, devront également être déclarés les faits importants qui sont ou doivent être connus du tiers assuré ou de son intermédiaire.

#### - Sinistre

Le preneur d'assurance doit déclarer sans délai tous les sinistres qui sont ou doivent être connus, fournir toutes les informations demandées et transmettre tous les documents requis.

Les autres obligations du preneur d'assurance mentionnées dans la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que dans le contrat d'assurance doivent également être respectées par le preneur d'assurance.

### Durée et résiliation du contrat d'assurance

La durée du contrat d'assurance est indiquée dans l'offre/la proposition d'assurance, respectivement dans le contrat d'assurance. Si celui-ci est conclu pour une année ou plus, il se renouvelle d'année en année dans la mesure où il n'est pas résilié par écrit au moins trois mois avant son expiration. Si le contrat d'assurance est conclu pour moins d'une année, il s'éteint à la date indiquée.

Le contrat d'assurance peut également être résilié

- en cas de sinistre: par les deux parties, par écrit au plus tard lors du paiement de l'indemnité
- lorsque TSM modifie un fait important du contrat d'assurance: par le preneur d'assurance, au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours
- si TSM a contrevenu à son devoir d'information au sens de l'art. 3 de la LCA: par le preneur d'assurance, par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à TSM. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention, mais au plus tard un an après la contravention
- lorsque le preneur d'assurance n'a pas respecté son devoir de divulgation: par TSM, par écrit. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que TSM a eu connaissance du non-respect
- lorsque la prime n'est pas payée ni après son expiration, ni après le délai de grâce: par TSM, par écrit.

Les autres possibilités mentionnées dans la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que dans le contrat d'assurance demeurent applicables.

### Traitement des données personnelles

TSM traite tous les renseignements personnels de façon confidentielle. Elle les traite avec la discrétion nécessaire et en conformité avec les dispositions sur la Loi sur la protection des données (LPD) et les autres dispositions légales. Par données personnelles, on entend toutes les données communiquées à TSM par le preneur d'assurance ou à son mandataire, ainsi que toutes les données publiques.

TSM traite les données personnelles dans la mesure où elles sont nécessaires pour le contrat d'assurance, au traitement des sinistres et à la gestion du rendement. Les données personnelles sont également utilisées à des fins statistiques, de développements de produits et de marketing au sein de TSM. Ces données sont conservées sous forme physique ou électronique, protégées contre tout accès non autorisé par des tiers.

Dans la mesure où cela serait nécessaire, TSM est autorisée à transmettre à des fins de traitement des données, toutes informations aux tiers concernés par le suivi du contrat d'assurance ou le traitement des sinistres en Suisse et à l'étranger, en particulier au coassureur ou réassureur.

TSM est également autorisée à recueillir tous les renseignements pertinents auprès d'autorités et de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Ceci vaut indépendamment de la conclusion effective du contrat d'assurance.

Le preneur d'assurance a le droit de demander les informations prévues par la Loi sur la protection des données (LPD) le concernant. L'autorisation relative au traitement de ces données peut être révoquée en tout temps.



ORFÈVRE EN ASSURANCES DEPUIS 1921 

# Instructions en cas de sinistre

Avertir immédiatement TSM du sinistre par e-mail à l'adresse [casco@tsm.ch](mailto:casco@tsm.ch)

- Demander une attestation d'accident à la direction de course ou à la direction du circuit où l'événement s'est produit.
- Faire des photos du véhicule complet sous différents angles puis des photos spécifiques des parties endommagées.
- Fournir à TSM une description détaillée de l'accident et des parties du véhicule endommagées. Le cas échéant communiquer les coordonnées des autres pilotes impliqués dans l'événement.
- Informer TSM de l'endroit où le véhicule sera déposé pour réparation.
- Le réparateur devra prendre contact avec TSM, à réception du véhicule, après avoir évalué l'importance du dommage. Aucune réparation ne peut être effectuée sans l'accord préalable de TSM.
- Si une réparation « partielle » sur place permet de continuer l'épreuve, elle peut être entreprise à condition qu'elle soit documentée (photos + pièces de rechange à conserver).